



**PRÉFET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Pierre AUGIER

Nantes, le 29 novembre 2024

Service des risques naturels et technologiques
Division des risques naturels, hydrauliques et sous-sols
pierre.augier-beaumel@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 0272747649
N/Réf : SRNT/2024-0790

RAPPORT DE L'INSPECTION DES MINES

Objet : Granulats Marins – Demande d'octroi du permis exclusif de recherches de sables et graviers siliceux marins dit permis « Large Loire » et autorisations associées

PJ : - Projet de courrier au pétitionnaire

Par pétition du 28 juillet 2023, le groupement d'intérêt économique (GIE) « Loire Grand Large » (LGL) a saisi le ministre chargé des mines de la demande simultanée de permis exclusif de recherches (PER) de sables siliceux marins dit permis « Large Loire » et des autorisations domaniale et d'ouverture de travaux de recherches pour une durée de 5 ans.

Le ministre en charge des mines a accusé réception de cette demande reçue le 17 août 2023 par un courrier au pétitionnaire du 16 octobre 2023. Par courrier du 16 octobre 2023, le directeur de l'eau et de la biodiversité a saisi le Préfet de la Loire-Atlantique pour conduire l'instruction de cette demande à l'échelon local avec l'assistance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Pays de la Loire pour ce qui concerne le titre minier et l'autorisation d'ouverture des travaux miniers.

Par pétition du 13 février 2024, le pétitionnaire a déposé dans GUN un dossier de demande complétée.

Le présent rapport a pour objet de définir si le dossier unique portant les trois procédures (PER, autorisation d'ouverture de travaux miniers et autorisation domaniale) est recevable, en vue de lancer son instruction locale. Il complète le rapport SRNT/2024-0589 du 12/08/24 qui portait uniquement sur la partie titre minier, en vue d'engager la phase de mise en concurrence.

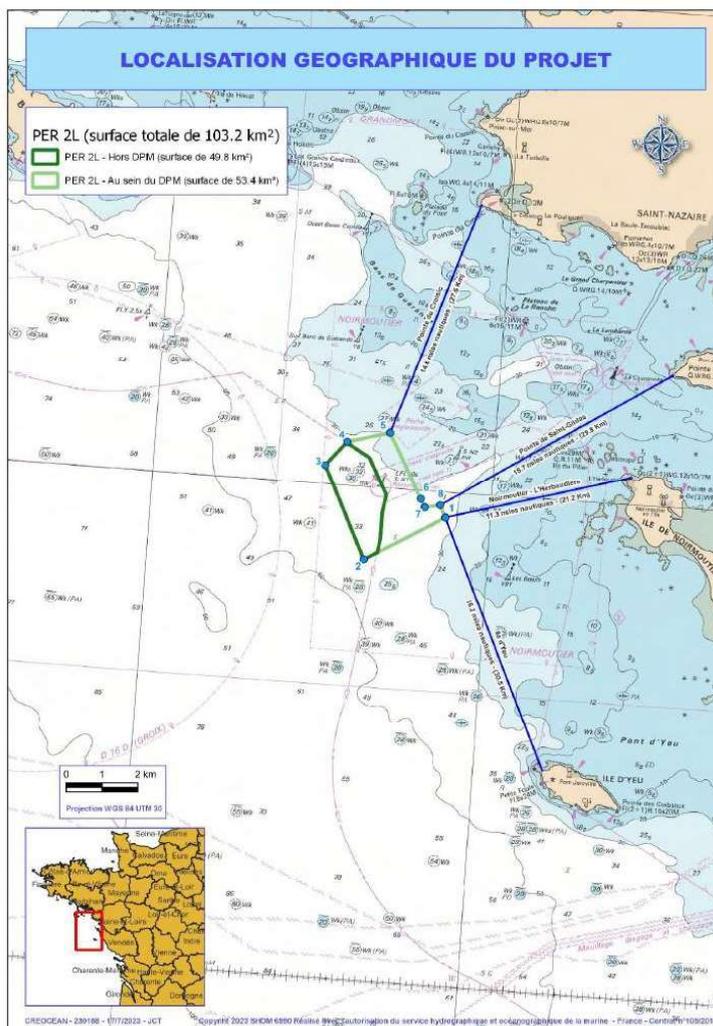
La procédure d'instruction de ce dossier, et notamment l'articulation entre les différentes autorisations est définie par le décret n°2006-798 du 6 juillet 2006.

1 – Présentation synthétique du dossier du pétitionnaire (rappel du rapport SRNT/2024-0589)

1.1. Le projet et ses caractéristiques

La demande PER porte sur une superficie de 103,2 km² pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire propose de le dénommer PER Large Loire ou PER 2L.

Le périmètre se situe au large des côtes de la Loire-Atlantique et de la Vendée, pour partie au sein des eaux territoriales. Le pétitionnaire demande donc aussi une autorisation d'occupation du domaine public maritime sur une surface de 53,4 km².



Localisation géographique du projet (source : pièce 2 dossier du pétitionnaire)

WGS 84	LATITUDE N	LONGITUDE W
1 M	46° 58.4688'	002° 33.9246'
2 A	46° 55.5985'	002° 40.8250'
3 R	47° 01.1352'	002° 44.8187'
4 C	47° 02.6515'	002° 43.0266'
5 P	47° 03.3884'	002° 39.3084'
6 H	46° 59.500'	002° 36.200'
7 F	46° 59.000'	002° 35.800'
8 E	46° 59.190'	002° 34.450'

Coordonnées des sommets du périmètre du site PER 2L (projection WGS 84)

Il est constitué de :

- 49,8 km² hors du domaine public maritime (DPM)
- 53,4 km² au sein du DPM.

Il englobe une partie du chenal d'accès au Grand Port Maritime de Nantes Saint Nazaire.

Le groupement d'intérêt économique (GIE) Loire Grand Large est constitué des sociétés suivantes :

- Dragages Transports et Travaux Maritimes (DTM) ;
- Compagnie Armoricaïne de Navigation (CAN) ;
- Lafarge Granulats (LG) ;
- SNC Octant qui regroupe les sociétés :
 - Les Sablières de l'Atlantique (SA)
 - La Société des Dragages d'Ancenis (SDA)
 - La Compagnie Européenne de Transport de l'Atlantique (CETRA).

Le GIE regroupe l'ensemble des navires sabliers sous pavillon français :

- le Côtes de Bretagne ;
- l'André L. ;
- le Stellamaris ;
- le ST-Pierre.

Le prélèvement maximal demandé est de 18 000 m³.

Le pétitionnaire estime à une centaine de jours sur la durée totale du PER le temps cumulé de présence sur la zone pour effectuer l'ensemble des investigations présentées dans son dossier.

La profondeur maximale d'investigation de 0,3 mètre et la surface maximale impactée sera d'environ 54 000 m².

La chaîne logistique sera assurée via l'ensemble des terminaux sabliers (sables siliceux) existants à ce jour sur la façade NAMO par les membres du GIE, directement ou par le biais de sociétés leur appartenant : Brest (29), Quimper (29), Le Rohu-Lanester (Lorient, 56), Montoir-de-Bretagne (St-Nazaire, 44), Cheviré (Nantes, 44) et les Sables-d'Olonne (85).

1.2. L'accès actuel à la ressource

Les concessions de Cairnstrath A et de Cairnstrath SN2 ainsi que la concession du Payré qui approvisionnent les terminaux sabliers de membres du GIE viendront respectivement à échéance en 2037 et en 2031. Les sociétés impliquées dans le GIE indiquent être soucieuses de pouvoir continuer à exercer leur activité, afin de satisfaire durablement les besoins en sables de leurs clients. Le pétitionnaire souhaite s'assurer l'accès à la ressource minérale au-delà du terme des autorisations actuelles, dans le contexte annoncé par l'État du développement de l'éolien en mer et de la nécessaire cohabitation entre de multiples projets maritimes.

Le pétitionnaire indique que l'objectif du permis exclusif de recherche (PER) est de mener des campagnes d'acquisition de données en mer pour identifier un gisement de sables et graviers siliceux aux caractéristiques requises par les entreprises utilisatrices (sable pour le béton et sable pour le maraîchage), puis au sein de celui-ci, identifier une zone de moindre enjeu environnemental pour permettre le dépôt ultérieur d'une demande de concession d'exploitation de granulats marins.

Le pétitionnaire a indiqué dans son dossier que l'annexe de la pièce 3 relève la présence d'informations couvertes par son droit d'inventeur ou de propriété industrielle qu'il ne souhaite pas rendre publiques.

2 – Examen de la demande d'autorisation d'ouverture des travaux miniers

2-1 Rappel réglementaire

Comme prévu par les articles L.181-1 du code de l'environnement, et L.162-3 du code minier, demande d'autorisation d'ouverture des travaux miniers relève de la procédure d'autorisation environnementale. Les modalités de la phase d'examen du dossier ont donc respectées les dispositions (applicables au moment du dépôt du dossier) des articles R.181-16 à R.181-33 du code de l'environnement.

Le dossier comprend une étude d'impact qui fera en conséquence l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

2-2 Principaux enjeux du projet

Les principaux impacts environnementaux attendus résultent d'une part des opérations d'extractions qui seront réalisées et d'autre part de la mise en œuvre du protocole halieutique. La zone du PER fait partie de l'aire de distribution de nombreuses espèces de poissons et est susceptible d'abriter des zones de nourricerie et de frai de plusieurs espèces (dorade et sole en particulier).

En effet, les extractions expérimentales de granulats occasionnent la destruction des peuplements et habitats benthiques, et vont générer une augmentation temporaire de la turbidité de l'eau pouvant affecter le plancton ainsi que les poissons et les mammifères marins. Au regard du volume total maximum de prélèvement envisagé (18 000 m³ soit 8 chargements de 3h) sur une surface de 54 000 m² équivalente à 1 % de la zone du PER, l'impact apparaît limité.

Les quantités extraites ne sont en outre pas de nature à impacter de manière significative la morphologie des fonds marins et donc d'avoir une influence sur le risque d'érosion du littoral par modification des courants.

La mise en œuvre d'études halieutiques, visant à identifier les enjeux de la zone du PER, comportent des phases de prélèvements des espèces qui engendrent nécessairement la mortalité d'un certain nombre de spécimens prélevés.

Par ailleurs, les campagnes de reconnaissances géophysiques sont susceptibles, par les émissions acoustiques générées de perturber la ressource halieutique, les mammifères marins ainsi que l'avifaune. Les impacts sont considérés comme faibles sur cet aspect.

Enfin, la zone du PER est également fréquentée par les bateaux de pêche. La gestion de la co-activité avec les pêcheurs constitue donc également un enjeu.

2-3 Prévention des impacts

a) Aspects environnementaux

Le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures suivantes afin de limiter l'impact sur la faune et la flore marine et leur habitat :

- adaptation du calendrier des prospections pour éviter les périodes les plus sensibles pour la faune

- extraction de granulats contenues dans les horizons superficiels (30 cm) des fonds marins, et menées sur des secteurs préalablement caractérisés comme exempt de pollution. La turbidité sera limitée par la conception des navires employés, qui permet de limiter la quantité de fines rejetées lors de l'évacuation de l'eau de la cale.
- La mise en place d'un protocole spécifique visant à limiter l'impact sur les mammifères marins lors des campagnes d'émissions acoustiques.

Un suivi environnemental de la turbidité résultant des extractions, par mesure des matières en suspension au niveau de la cale des navires et mesure de turbidité afin de caractériser le panache turbide généré.

Afin d'évaluer l'impact sonore sur la faune marine, des mesures de bruit seront également réalisées lors des opérations d'extraction.

Au bilan, il n'est pas identifié d'impact significatif sur le milieu marin.

b) Aspects socio-économiques

Des concertations avec les usagers de la mer et notamment les pêcheurs sont prévues par le pétitionnaire pour limiter l'impact des campagnes sur leurs activités. Le faible temps de présence effective des différents navires liés au projet, estimé à une centaine de jours sur la durée du PER, est en faveur de la limitation des conflits d'usage de la zone.

La technique d'extraction, en marche à vitesse réduite, est adaptée de façon à limiter la gêne du trafic maritime. A noter que la durée cumulée d'extraction est de 24 heures sur toute la durée du PER (5 ans).

2-4 Compatibilité au document stratégique de façade (DSF) - Document d'orientation et de gestion durable des granulats marins

Le dossier aborde la compatibilité du PER au document stratégique de façade. La DREAL estime que la délivrance autorisations relatives au PER est conforme au document d'orientation et de gestion durable des granulats marins (annexe 9 du DSF), notamment en vue d'identifier les ressources en granulats marins siliceux à exploiter dans le cadre d'une future concession prenant la suite des concessions en cours d'exploitation, et notamment des Cairnstrath A et SN2.

2-5 Consultations réalisées pendant la phase d'examen

Conformément aux dispositions des articles R.181-18 à R.181-33, les consultations prévues pour la demande d'autorisation environnementale déposée ont été réalisées. Ces consultations, et leurs principales conclusions, sont listées dans le tableau ci-dessous.

Services	Synthèse de l'avis émis
DREAL	<ul style="list-style-type: none"> - Il est attendu que le pétitionnaire désigne un mandataire unique et fournit un engagement conjoint et solidaire de l'ensemble des membres du GIE d'assurer l'exploitation /l'exploration du périmètre du PER demandé (D.181-15-3 bis 1° du code de l'environnement) - Analyse et détermination du montant des garanties financières à constituer à transmettre (D.181-15-3 bis du code de l'environnement et arrêté ministériel du 26 juin 2024 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues à l'article L. 162-2 du code minier)

DDTM 44	<p><u>Environnement (avis transmis le 02/08/2024):</u></p> <p>Les impacts des opérations prévues lors de cette phase restent limités. S'agissant des mammifères marins : le protocole de suivi acoustique doit être précisé. Le protocole de suivi de la turbidité pourrait être complété en tenant compte de différentes conditions de mer. Un suivi du comportement de l'avifaune pécheuse mériterait d'être mis en place, notamment afin de déterminer si les rejets de MES présentent un impact sur ces espèces. Les investigations devront permettre de s'assurer que la zone potentielle d'extraction n'abrite et/ou n'impactera pas de forêts de laminaires (potentialité identifiée dans ce secteur).</p> <p><u>Occupation du domaine maritime (avis transmis le 30/07/2024)</u></p> <p>Le projet se situe au sein d'une zone où le trafic présente une densité très importante en lien avec la présence du chenal d'accès au Grand Port Maritime Nantes Saint-Nazaire et en lien avec l'activité de pêche (EI : p245,246/375). Les risques de navigation et les mesures d'évitement ne semblent pas établis et nécessitent une analyse en lien avec la capitainerie du GPMNSN afin de prévenir tout conflit d'usage et tout risque d'accident.</p> <p>La mise en place de la cellule de concertation par le demandeur sera à démontrer afin de permettre une réelle acceptabilité locale et une bonne prise en compte des enjeux socio-économiques, notamment avec le COREPEM.</p> <p>Les avis des opérateurs de télécommunications opérant en mer et les raccordements électriques des parc éoliens devront être pris en compte.</p> <p>Il y aurait lieu de vérifier si la demande démontre qu'elle répond aux objectifs prioritaires du DSF et de la carte des vocations du DSF NAMO notamment pour la zone de vocation 3b dans laquelle l'éolien flottant et les pêches professionnelles durables sont prioritaires.</p>
DDTM 85	<p><u>Avis transmis le 17/07/2024</u></p> <p><u>Environnement :</u></p> <p>Etude d'impact complète et détaillée. La démonstration des effets potentiels des fréquences utilisées pour les sondeurs ou la sismique réflexion vis-à-vis des mammifères marins devra être apportée, notamment pour les basses fréquences</p> <p><u>Prise en compte des activités dans la zone / occupation du domaine maritime</u></p> <p>Il y aura lieu de vérifier la compatibilité avec les activités existantes et / ou en projet (télécommunications, éolien en mer, etc..)</p>
IFREMER	<p><u>Avis du 05/08/2024</u></p> <p>Les protocoles associés aux campagnes d'acquisition de données sont, de manière générale, trop peu détaillés.</p> <p>Les effets et impacts associés à l'extraction expérimentale sont eux aussi bien décrits et caractérisés. Ces extractions ne devraient donc pas avoir d'impact significatif sur le milieu. Deux réserves sont émises sur la délivrance de l'autorisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les extractions expérimentales sont limitées à un volume maximum prélevé égal à 14 000 m3 ; - Les protocoles et les méthodes d'interprétation des résultats soient discutés, élaborés et validés par des groupes de travail dédiés en s'appuyant sur les recommandations ou protocoles déjà existant.
DRASSM	<p><u>Avis du 25/07/2024</u></p> <p>Le projet ne donnera pas lieu à des prescriptions d'archéologie préventive. Il est fortement recommandé au pétitionnaire de suivre les préconisations du DRASSM lors des campagnes géophysiques en mer. Il est rappelé qu'en cas de découverte archéologique l'information de l'autorité maritime est obligatoire. Lors des opérations d'extraction, les trois épaves référencées sur la zone devront être préservées de toute atteinte ;</p>
OFB -Délégation façade Atlantique	<p><u>Avis reçu le 25/10/2024</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Analyse physico- chimique des sédiments : il paraît pertinent de se baser sur les critères environnementaux utilisés dans le cadre de la DCSMM (Descripteur 8) qui permettront de rendre compte d'un état écologique des sédiments. - Migrateurs amphihalins: préconisation de mise en place de suivis sur ces espèces dans le cadre du programme de recherche (à intégrer dans les campagnes halieutiques et suivis spécifiques).Pour le risque d'aspiration des civelles, mettre œuvre une approche précautionneuse et éviter la périodes hivernales pour les opérations d'extraction expérimentales - Impacts acoustiques : des informations complémentaires seraient importantes à fournir sur les caractéristiques techniques des sondeurs et des faisceaux, pour notamment évaluer la surface de

	<p>la fauchée émise par les faisceaux des sondeurs et estimer l'impact sur les mammifères marins La caractérisation du bruit est notamment à prévoir dans la mesure de réduction via les hydrophones qui seront mis en place.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesure de réduction sur les mammifères marins : Préciser le protocole. - Dans le cadre du programme de recherche et afin de mieux appréhender la séquence ERC qui sera menée lors de la demande de concession ultérieure : s'interroger sur l'exploitation conserver une épaisseur de substrat afin de favoriser la recolonisation des habitats benthiques ; ne pas oublier les migrateurs amphihalins dans les campagnes halieutiques et prévoir des suivis spécifiques sur les civelles lors de la période hivernale ; prendre en compte les courants de marée pour les modélisations du panache turbide généré, afin de préconiser éventuellement des conditions de marée à éviter ; avoir une approche écosystémique de mettre en relation les différentes composantes des écosystèmes en intégrant les résultats des prélèvements biosédimentaires avec les campagnes halieutiques, s'intéresser aux effets cumulés avec les autres projets dans le secteur.
Préfecture maritime	<p><u>Avis du 31/10/2024 (volet environnemental)</u> Le préfet maritime ne s'oppose pas à la délivrance de l'autorisation d'ouverture de travaux sous réserve de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préciser les protocoles associés aux campagnes d'acquisition de données. Ils devront être discutés et validés avant la délivrance de l'autorisation, en s'appuyant sur les recommandations existantes. - préciser les impacts acoustiques en indiquant précisément les appareils employés et, le cas échéant, modéliser les empreintes acoustiques, - modifier les seuils pour juger de la qualité chimique des sédiments à draguer - suivre les impacts de la turbidité du panache d'extraction en considérant différentes conditions de mer, sur des périodes suffisamment longues et le cas échéant faire appel à un modèle hydro-sédimentaire pour cerner la dynamique du panache turbide - préciser le protocole de suivi de la faune macrobenthique. Des sites témoins hors périmètre doivent être identifiés. Les résultats des sites voisins de Cainstrath devront être intégrés à l'étude d'impact. - l'intégration des poissons migrateurs dans le suivi halieutique. La période hivernale doit être évitée pour les extractions afin de préserver la montaison de la civelle. - suivi de l'avifaune à mettre en place afin d'évaluer l'effet de la turbidité générée. Une attention particulière doit être accordée au puffin des Baléares. - l'intégration à l'étude d'impact de tous les suivis réalisés pour les parcs éoliens de Saint-Nazaire et de Yeu-Noirmoutier depuis leur état initial

Les services suivants n'ont pas émis d'avis : ARS, DIRM NAMO, DRAC (Archéologie préventive), OFB (service départemental 44), BRGM.

2-6 Demande de compléments

Une demande de compléments, reprenant les remarques des services consultés, a été formulée par courrier du 20/08/2024. Elle distinguait les éléments rédhibitoires empêchant la mise à l'enquête publique des éléments n'empêchant pas la poursuite de la procédure. Cette demande a eu pour effet de suspendre le délai d'instruction de l'ensemble des procédures couvertes par le dossier. L'exploitant a répondu par courrier du 17/09/2024 reçu le 24/09/2024.

Les services à l'origine des remarques, sauf l'OFB - Délégation de façade Atlantique non saisi initialement mais à compter de la réception des compléments, ont été consultés.

Au bilan les réponses du pétitionnaire permettent de répondre aux observations formulées. En particulier :

- Concernant les remarques de la DREAL :
 - une évaluation des garanties financières à constituer a été fournie,
 - la situation de la représentation juridique du GIE a été précisée.

- L'IFREMER a indiqué dans son avis du 22/10/2024 :
 - Absence d'opposition au volume demandé de 18 000 m³. Les volumes extraits doivent être limités au strict nécessaire pour les besoins de caractérisation du gisement et l'étude du panache turbide.
 - Considère que l'engagement du pétitionnaire de mettre en place des réunions avec les parties prenantes permettant de définir et valider les différents protocoles répond aux attentes.
- La DDTM 44 (service environnement) dans son avis du 29/10/2024 considère que « *Les compléments transmis n'appellent pas de remarque de la part de la DDTM44 sur les impacts durant la phase PER* ». Elle rappelle néanmoins qu'il conviendrait de rappeler au pétitionnaire que cette phase de PER doit permettre d'acquérir l'ensemble des données nécessaires à l'étude d'impact pour la phase d'exploitation et en dimensionner les mesures Éviter / Réduire / Compenser / Accompagnement / Suivi. A ce titre, elle souligne l'importance de la concertation avec les structures expertes concernant les protocoles d'étude envisagé, en particulier pour les compartiments autres que le compartiment halieutique.
- La DDTM 85 dans son avis déposé sur la plateforme GUNEnv considère que les compléments apportés le 25/09 sont recevables. Elle propose que les protocoles qui seront établis en concertation avec les établissements publics et les services de l'État intègrent bien la partie évaluation des impacts acoustiques et prises de mesures le cas échéant vis-à-vis des mammifères marins notamment, lors des levés par sismiques réflexion/réfraction. Par ailleurs dans un autre avis daté du 13/11/2023, elle indique que :
 - « les travaux et les suivis environnementaux liés à la construction du parc éolien Yeu-Noirmoutier devront être pris en compte dans le volet environnemental ;
 - L'impact sur les poissons migrateurs (anguilles) doit être précisé afin de ne pas impacter les couloirs de déplacement de ces populations. »

Conclusion sur la recevabilité de la demande d'ouverture des travaux miniers :

Le dossier de demande d'autorisation d'ouverture des travaux miniers est estimé complet et régulier. Conformément aux dispositions des articles R.181-12 à R.181-16 du Code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance du projet, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement au regard des intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier.

Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement. Les observations résiduelles des services ou organismes pourront être traitées dans le cadre de la suite de la procédure.

3 – Demande d'autorisation domaniale

Les services gestionnaires du domaine public maritime (DDTM/DML 85 et 44) considèrent dans leurs courriers du 15/11/2024 (courrier du préfet de Vendée) et du 07/11/2024 (note du sous-préfet de Saint-Nazaire) que le dossier est recevable au titre de la procédure d'autorisation domaniale.

A noter qu'une commission nautique inter-départementale se tiendra le 18 décembre 2024 dans le cadre des spécificités de cette procédure. Le procès verbal de cette commission devra être intégré au dossier d'enquête publique.

4 – Titre minier (PER)

Le rapport SRNT/2024-0589 du 12/08/24 a conclu sur le caractère recevable du dossier du pétitionnaire au titre de la réglementation minière.

La mise en concurrence a été effectuée suite à un avis publié au Journal Officiel de la République Française le 20/08/2024. Aucune demande concurrente n'a été présentée dans le délai réglementaire de 30 jours suivant la publication de cet avis.

A noter que le pétitionnaire a transmis en octobre 2024 des compléments suite à la demande de la DGALN. Il a en effet été décidé d'étendre la jurisprudence du conseil d'État du 12/12/2024 à l'octroi des PER notamment, et donc à considérer ces derniers comme étant des plans-programmes encadrant de futurs projets. Les compléments au dossier sont constitués d'une notice d'impact et du résumé non technique associé.

5 – Conclusion

Le dossier est considéré comme recevable pour les trois procédures qu'il couvre. En conséquence, il vous appartient :

- **d'informer le pétitionnaire de la recevabilité de son dossier** et de l'inviter à fournir, sous 1 mois, le nombre d'exemplaires de son dossier complet nécessaire à l'enquête publique et aux consultations prévues conformément à l'article 9 du décret n°2006-798. Un projet de courrier en ce sens est joint à la présente. Il rappelle également l'échéance de rejet implicite du titre minier, compte tenu de la suspension du délai d'instruction durant la demande de complément formulée le 20/08/2024.

- **de préparer l'enquête publique** qui doit se dérouler selon les modalités définies aux articles 11 et 12 du décret n°2006-798, et notamment de saisir le tribunal administratif et de faire publier l'avis d'enquête publique. Compte tenu de la prise en compte de la jurisprudence du conseil d'Etat évoquée plus haut, il est désormais attendu un avis de l'Autorité environnementale nationale couvrant le titre minier au titre d'un plan-programme et l'autorisation environnementale d'ouverture des travaux miniers. Cet avis, qui pourrait être rendu pour le 30/01/2025 selon les informations disponibles à ce stade, et la réponse du pétitionnaire devront être joints au dossier d'enquête. **Le début de l'enquête pourrait ainsi être prévu pour début mars 2025.**

- **de procéder aux saisines suivantes**, dès publication de l'avis d'enquête publique :

1) Saisines obligatoires en application de l'article 12 du décret n°2006-798 :

- Préfet maritime
- Préfet de Vendée
- IFREMER
- Chefs des services civils : ARS, DDTM 85 et 44 , DIRM NAMO, ARS, DRFIP
- Chef de l'autorité militaire : Le commandant de la zone maritime Atlantique

A noter que certains services ont déjà été consultés et ont rendu un avis dans le cadre de l'autorisation d'ouverture des travaux minier ou/et de l'autorisation domaniale. Il ne paraît pas nécessaire de les consulter à nouveau sur ce même dossier. Il s'agit du préfet maritime, de l'IFREMER, du commandant de la zone maritime Atlantique et des DDTM 44 et 85. Concernant les services n'ayant pas répondu (ARS, DIRM NAMO), il est proposé de les consulter à nouveau.

- les communes côtières suivantes (identiques à celles mentionnées dans l'avis de mise en concurrence) :

- Pour la Loire Atlantique :

- Mairie du Croisic
- Mairie de Batz-sur-Mer
- Mairie du Pouliguen
- Mairie de La Baule Escoublac
- Mairie de Pornichet
- Mairie de Saint-Nazaire
- Mairie de Saint-Brévin-Les-Pins
- Mairie de Saint-Michel Chef-Chef
- Mairie de La Plaine-sur-Mer
- Mairie de Préfailles
- Mairie de Pornic
- Mairie de La Bernerie-en-Retz
- Mairie des Moutiers-en-Retz
- Mairie de Villeneuve-en-Retz

- Pour la Vendée :

- Mairie de Bouin
- Mairie de Beauvoir-sur-Mer
- Mairie de La Barre de Monts
- Mairie de Notre-Dame-de-Monts
- Mairie de Saint-Jean-de-Monts
- Mairie de Saint-Hilaire-de-Riez :
- Mairie de Saint-Gilles-Croix-de-Vie
- Mairie de Brétignolles-sur-Mer
- Mairie de Noirmoutier-en-l'île
- Mairie de La Barbâtre
- Mairie de L'Epine
- Mairie de La Guérinière
- Mairie de L'île d'Yeu

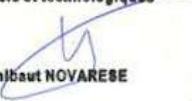
Ces personnes et organismes disposent d'un délai de 2 mois suivant la clôture de l'enquête publique pour faire connaître leur avis.

2) Saisines complémentaires proposées :

- Les EPCI de Loire Atlantique suivants : CAP Atlantique, CARENE, Communauté de communes Sud-Estuaire, Communauté de commune Pornic Agglo Pays de Retz.
- Les EPCI de Vendée suivants : CC Challans Gois communauté, CC Océan Marais de Monts, CA Pays de Saint Gilles Croix de Vie agglomération, CC de l'île de Noirmoutier.
- Conseil Régional des Pays de la Loire
- Conseils départementaux 44 et 85
- Agence des Aires Marines Protégées (Estuaire de la Loire Externe)
- COREPEM
- Comités régionaux de la conchyliculture des Pays de la Loire
- Parc éolien en mer de Saint-Nazaire, Parc éolien en mer d'Yeu-Noirmoutier
- Les opérateurs susceptibles d'exploiter des ouvrages sous-marins : RTE, GRT gaz, Orange
- ARCEP
- ANFR

- Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire
- CEREMA
- Pilotes 44

Afin d'étaler dans le temps le retour de l'ensemble des saisines et faciliter leur traitement, **il est proposé de laisser un délai de deux mois, à compter de leur saisine, à ces personnes et organismes.**

<p><i>Rédacteur</i> L'inspecteur de l'environnement Pierre AUGIER</p> 	<p><i>Vérificateur</i></p> <p>Sarah LAHMAD I sarah- s.lahmadi</p> <p>Signature numérique de Sarah LAHMADI sarah-s.lahmadi Date : 2024.11.26 16:19:03 +01'00'</p>
<p>APPROUVÉ et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation</p> <p>Le chef du service des risques naturels et technologiques</p>  <p>Thibaut NOVARESE</p> <p>Thibaut NOVARESE thibaut.novarese 2024.11.27 14:34:09 +01'00'</p>	